



20 mai 2022

(22-3903)

Page: 1/1

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

**NOTIFICATION AU TITRE DE LA DÉCISION A.3 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION  
DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD  
GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

NOTIFICATION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MONTANTS DES INTÉRÊTS

VIET NAM

La communication ci-après, datée du 10 mai 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Viet Nam.

---

En ce qui concerne la Décision du Comité de l'évaluation en douane figurant dans la section A.3 du document G/VAL/5 et relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, le Viet Nam souhaite informer le Comité de ce qui suit:

Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement ont été précisés au point h, paragraphe 2, article 15 de la Circulaire n° 39/2015/TT-BTC du 25 mars 2015 du Ministère des finances:

Les montants des intérêts proportionnels au taux d'intérêt au titre d'un accord de financement conclu par un acheteur et relatif à l'achat de marchandises importées: les intérêts ne sont déduits de la valeur transactionnelle que si toutes les conditions ci-après sont réunies:

1) l'accord de financement est conclu par écrit;

2) le déclarant en douane peut prouver qu'au moment de la mise en œuvre de l'accord de financement, le taux d'intérêt déclaré ne dépassait pas le taux d'intérêt normal appliqué aux crédits dans le pays exportateur ainsi que le taux d'intérêt plafond fixé par la Banque d'État du Viet Nam.

---